

Sans titre
ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ
Redressement judiciaire. -
Patrimoine. - Créance. -
Vérification. - Instruction. -
Contestation. - Lettre. -
Réception. - Défaut. - Effets.

Il résulte des articles 54 de la loi du 25 janvier 1985, devenu l'article L. 621-47 du Code de commerce, et de l'article 72 du décret du 27 décembre 1985 que s'il y a discussion sur tout ou partie d'une créance, autre que celles mentionnées à l'article 621-125 du Code de commerce, le représentant des créanciers en avise le créancier intéressé ou son mandataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et que le défaut de réponse dans le délai de trente jours interdit toute contestation ultérieure de la proposition du représentant des créanciers ; ce délai court à partir de la réception de la lettre.

viole ces textes la cour d'appel qui, pour déclarer un créancier

Sans titre
irrecevable retient que ce
créancier, qui n'avait pas retiré
la lettre recommandée l'informant
de la contestation de sa créance ne
peut sérieusement prétendre n'avoir
pas été touché par ce courrier
qu'il a refusé de recevoir alors
qu'en l'absence de réception de la
lettre, le délai n'avait pas couru.
COM. - 5 novembre 2003. CASSATION

N° 01-00.881. - C.A. Rennes, 8
novembre 2000

M. Tricot , Pt. - Mme Lardennois,
Rap. - M. Jobard, Av. Gén. - Me
Foussard, la SCP Peignot et
Garreau, Av.